

Réponse à l'enquête "Contrôle de l'état de santé de la partie belge de la mer du Nord- édition 2018 "

Nous tenons ici à remercier l'auteur de cette réaction pour sa lecture attentive des rapports, son évaluation quantifiée de l'état actuel du milieu marin et ses remarques critiques.

Lors de l'évaluation actuelle, nous nous sommes conformés autant que possible, aux directives définies par la CE dans le document guide pour l'évaluation visée à l'article 8. Le bon état écologique (BEE) n'est atteint que lorsque tous les descripteurs l'ont atteint. L'intégration s'arrête toutefois au niveau des descripteurs (pour les pressions) et des composantes individuelles de l'écosystème afin de pouvoir identifier de la sorte où se situent les principaux obstacles pour atteindre le BEE.

Dans le rapport final à l'issue de la consultation publique, un graphique a été joint afin de fournir un aperçu de l'état pour les différents indicateurs : bon/mauvais/non évalué. Là où cela était possible, nous avons indiqué dans quelle mesure ces indicateurs avaient été jugés bons ou mauvais, sur la base de données objectives. À cet effet, l'unité de mesure a été ajoutée.

Pour le descripteur 1 :

- 1) Il est affirmé que l'on négligerait volontairement la possibilité de réécrire cet objectif comme suit :
« Le rapport entre le nombre de marsouins morts rejetés sur le rivage décédés des suites de captures accidentelles et le nombre total de marsouins dont une cause de décès a pu être établie est inférieur à 42,5 %. ». Il serait intéressant de savoir quelles formules ont été utilisées à cet effet. En outre, on ne sait pas avec certitude s'il a été tenu compte du fait que la plupart des captures accidentelles ont lieu en haute mer et que la chance de voir celles-ci rejetées sur le rivage est très faible. Il serait opportun de savoir comment la valeur de 42,5 % a été calculée.
- 2) « Ajoutons que l'initiative médiatique de placer des pontons pour favoriser la présence de phoques, prédateurs occasionnels des marsouins va en faveur de cet OE puisqu'elle est de nature à augmenter la mortalité naturelle des marsouins. » Il s'agissait effectivement d'une initiative principalement axée sur les médias, et qui s'est soldée par un échec : à notre connaissance, les phoques n'ont pas utilisé le ponton, et il n'est probablement plus en place. En outre, la grande majorité des phoques aperçus dans les ports sont des phoques communs, qui vraisemblablement n'attaquent pas les marsouins. En revanche, l'affirmation peut s'avérer pertinente pour la prise en charge de phoques gris échoués sur les plages en vue de les soigner et de les relâcher plus tard – ce sujet mérite un débat.

Donc, concernant le descripteur 1, nous maintenons l'affirmation que (1) le seul moyen actuel pour exécuter cet objectif de façon cohérente/coordonnée est une estimation de la population, combinée à une estimation des captures accidentelles, obtenues dans le cadre d'une surveillance en mer, et que (2) les échouages peuvent donner une idée des captures accidentelles (nombre relatif et répartition géographique liée à la répartition d'un certain type de pêche) et des tendances au niveau des captures

accidentelles, et qu'il est préférable de les examiner sur une échelle plus large. Par ailleurs, un projet est en cours en vue de la révision des 1,7%.

Pour le **descripteur 6**, une première ébauche d'estimation de superficie pour la perte physique et la perturbation physique a déjà été faite, conformément à la décision de la Commission 2017/848/UE. Cette information ne débouche pas directement sur une évaluation, mais est utilisée comme input pour d'autres critères (entre autres, D6C3, D7C1). De la sorte, on entame le plus tôt possible la construction de cette série temporelle, ce qui offrira un avantage lors de reportages ultérieurs.

Il a été signalé que la Belgique souhaite entreprendre des actions de gestion spatiale pour diminuer la pression de la pêche sur les fonds marins. En raison de la répartition des compétences en Belgique, l'Autorité fédérale (DG Environnement) se trouve dans l'impossibilité d'imposer unilatéralement une interdiction en ce sens. La pêche est une compétence de l'Autorité flamande, de sorte que ce type de mesures nécessite d'abord une concertation et un accord en interne au niveau belge avant de pouvoir entamer des négociations sur une proposition de ce genre avec les autres États membres concernés. En outre, la Politique commune de la pêche a stipulé que les États membres ne peuvent proposer des mesures de restriction de la pêche qu'à condition qu'un consensus existe à ce sujet entre tous les États membres concernés. Dans la négociation avec les autres États membres, un élément particulièrement déterminant est que la proposition, avec les mesures qui l'accompagnent, doit être approuvée à l'unanimité. La Belgique a entamé des démarches importantes en ce domaine (voir annexe).

De même pour la partie **modification des conditions hydrographiques (D7)**, nous avons opté pour l'estimation de superficies conformément à la décision révisée de la Commission, ce qui là aussi ne débouche pas sur une évaluation.

En ce qui concerne le **descripteur 8 (contamination)**, il est prévu et même recommandé, dans le cadre de l'exécution de la DCSMM, de réutiliser l'évaluation dans le cadre de la DCE. C'est pourquoi les résultats figurant dans le plan de gestion de district hydrographique ont été repris succinctement dans le présent rapport et sont ceux limités à 2014.

Le NQE pour le mercure dans le biote est très faible et est dépassé dans toute la région OSPAR. Puisque la matrice du biote est la plus appropriée, il a été opté pour une surveillance dans cette matrice.

En ce qui concerne le mercure, le problème se pose dans toute l'Europe. La principale source se trouve au niveau atmosphérique et ce dans l'entièreté de l'hémisphère nord. Tant que la Russie, la Chine et l'Inde (ainsi que les E.-U.) ne prennent aucune mesure, aucune amélioration n'est en vue, et les concentrations au sommet de la pyramide alimentaire resteront élevées.

Pour ce qui est de l'écart entre la norme dans la législation environnementale et dans la législation alimentaire : l'objectif est de protéger les grands prédateurs qui puisent 100% de leur énergie dans la mer, pour l'homme qui ne le fait que pour une fraction, cela ne pose pas de problème majeur.

Pour les **déchets marins (D10)**, les résultats disponibles (deux périodes) pour la plage commune de référence ont été comparés statistiquement dans le rapport final, ce qui n'a révélé aucune différence.
